

Mars 2021

Réaction de l'UFE aux rapports de la CRE et de l'ACER relatifs à la mise en œuvre du seuil de 70% des capacités d'interconnexion mis à disposition des échanges aux frontières françaises

L'UFE a pris note de la publication par la CRE et l'ACER en novembre et décembre 2020 de leurs rapports respectifs d'observation des capacités effectivement mises à disposition des échanges transfrontaliers (ou MACZT¹) durant le premier semestre 2020 et ce, au périmètre français pour la première et européen pour la seconde. L'UFE souhaite dans ce cadre formuler les constats et éléments d'analyse suivants, notamment dans la perspective des prochaines éditions de ces rapports.

A titre liminaire, l'UFE souhaite rappeler que le concept d'un « seuil minimum » des capacités effectivement mises à disposition des échanges transfrontaliers tel qu'imposé par le Règlement 2019/943 dit « Electricité »² ne permet aucunement de refléter les capacités réelles du réseau ni de prendre en compte les spécificités locales du fait de son approche *one size fits all* pour toutes les frontières de l'Union européenne.

Au-delà du bien-fondé du seuil de 70%, les résultats et conclusions des deux rapports révèlent des différences significatives tenant principalement à des divergences quant à la méthodologie retenue pour vérifier son atteinte et des données utilisées pour ce faire.

S'agissant des données utilisées pour vérifier le niveau de MACZT, l'UFE constate que les deux rapports s'appuient sur des jeux de données différents : la CRE s'appuie sur un jeu de données exhaustives collecté auprès de RTE tandis que l'ACER n'a pas obtenu l'accès à l'intégralité de ces données et s'appuie sur les seules données jugées « pertinentes » qui lui ont été transmises d'un commun accord entre la CRE et RTE.

A cet égard, l'UFE souligne que, bien que l'évaluation du niveau de MACZT ne soit confiée qu'aux seules autorités de régulation nationales par le Règlement Electricité³, ce niveau doit également pouvoir être calculé par un autre acteur sur la base de l'ensemble des données disponibles, sous peine de donner lieu de manière

¹ La Margin Available for Cross-Zonal Trade (MACZT) désigne le pourcentage de la limite opérationnelle de chaque ouvrage du réseau de transport d'électricité mis à disposition des échanges transfrontaliers.

² L'article 16(8) du Règlement Electricité introduit en effet un seuil minimal de 70% des capacités du réseau devant être mis à disposition des échanges transfrontaliers, c'est-à-dire une MACZT supérieure ou égale à 70% de la capacité de transport.

³ La publication de son rapport constitue en effet une initiative volontaire de l'ACER, à laquelle le Règlement Electricité ne confie pas expressément la tâche de surveiller l'atteinte de ce seuil.



contreproductive à des analyses contraires, voire pessimistes quant à l'atteinte du seuil de 70% par le gestionnaire de réseau de transport (GRT) concerné. A ce titre, l'UFE accueille très favorablement l'annonce d'une réflexion amorcée par RTE et la CRE autour d'une publication de ces données nationales sur une plateforme open data, de manière à les rendre accessible à toutes les parties prenantes. L'UFE juge en outre nécessaire que l'ACER précise dans les futures éditions de son rapport que les données dont elle dispose lui sont fournies par les autorités de régulation nationales et non par les GRT, lesquels – bien que propriétaires desdites données – ne sauraient être tenus responsables en cas d'information parcellaire.

S'agissant de l'approche méthodologique retenue, les divergences semblent principalement résulter du fait que la CRE considère que, dès lors que la capacité d'échange n'a pas été saturée ou quand l'ouvrage limitant la capacité d'échange transfrontalière n'est pas exploité par RTE, on peut considérer que le seuil des 70% est dépassé, car accroître la marge disponible des ouvrages de transport d'électricité français pour les échanges transfrontaliers n'aurait rien changé en pratique. La CRE concentre donc son évaluation sur les seules heures « pertinentes », c'est-à-dire celles durant lesquelles un ouvrage exploité par RTE a effectivement limité les échanges transfrontaliers, tandis que l'ACER considère ces heures comme non-pertinentes pour établir une distribution statistique des marges disponibles pour les échanges transfrontaliers.

L'UFE considère à ce titre l'approche de la CRE pertinente en ce qu'elle n'incite pas RTE à mettre en œuvre des actions correctives coûteuses pour atteindre le niveau de 70% ou même à plus longue échéance d'envisager d'importants renforcements de réseau, lorsque ces derniers ne conduisent pas en pratique à augmenter les échanges transfrontaliers et ne procurent donc pas de gain aux consommateurs⁴. L'UFE considère que cette approche devrait présider lorsqu'il s'agit de vérifier le respect des dérogations accordées au GRT par l'autorité de régulation nationale au titre de l'article 16(9) du Règlement Electricité.

Par ailleurs, **l'UFE se félicite que l'approche de la CRE intègre les échanges avec les pays tiers** — et notamment avec la Suisse — pour évaluer la MACZT. A l'inverse et alors qu'aucune exclusion de ce type n'est prévue à l'article 16(8) du Règlement Electricité européen, l'ACER considère que les flux liés aux échanges depuis et vers un pays tiers ne font pas partie des flux de marché dont le total doit être *a minima* égal à 70 %. L'ACER s'appuie pour cela sur une *guidance* non publique de la Commission européenne du 16 juillet 2019 qui préciserait que seuls les échanges avec les pays dont le GRT a signé un accord de coopération avec l'ensemble des GRT d'une région de calcul de capacité

⁴ Il convient de noter cette approche est également celle d'ENTSO-E qui déplore que le rapport de l'ACER ne prenne pas en compte le fait qu'une capacité transfrontalière accrue lors des heures de convergence des prix de gros ne dégagerait pas de la valeur pour le système électrique européen tout en générant des dépenses inutiles.



donnée peuvent être pris en compte dans le calcul des 70%. Ce principe semble d'autant moins justifié, qu'en termes commerciaux comme en termes physiques, un échange entre pays européens (par ex. France et Allemagne) est en tous points équivalent à deux échanges successifs transitant par un pays tiers (par ex. France-Suisse + Suisse-Allemagne).

L'UFE appelle en conséquence l'ACER à intégrer les échanges avec les pays tiers dans son analyse et à améliorer la transparence de celle-ci en explicitant ou en publiant la *guidance* de la Commission : du fait de l'impact sur l'évaluation de la MACZT qu'il est susceptible d'avoir, un tel document constitue en effet une information d'importance qui devrait être utilement portée à la connaissance des différents acteurs du système électrique.